SECTION 4 : STATIONNEMENT

79. NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement tant que l'usage demeure.

Les normes de ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou le stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales. Cet usage est considéré comme un étalage extérieur.

80. EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle enregistrée et maintenue, située dans une zone ayant la même affectation principale.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

81. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

1° Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de l'usage desservi.

3° Sauf dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment occupé en mixité (commerce et habitation) comportant plus de 3 établissements ou locaux, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;

6° Les cases de stationnement à l'intérieur d'un garage ou sous un abri d'auto sont comptabilisées dans le calcul du nombre de cases fournies.

82. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE (H-1), BI-FAMILIALE (H-2) OU TRI-FAMILIALE

Espace de stationnement pour une habitation unifamiliale, bi-familiale ou trifamiliale	
NOMBRE DE CASES REQUISES	
Unifamiliale (H-1)	2 cases/logement
Bi-familiale (H-2)	2 cases/logement
Tri-familiale (H-3)	1,5 case/logement
DIMENSIONS	
Longueur minimale d'une case	5 mètres
Largeur minimale d'une case	2,50 mètres

83. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Tout espace de stationnement pour desservir un usage de type habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;

2° L'espace restant doit être paysager.

3° Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé, d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés ou de gravier, au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Dans le cas de revêtement en gravier, les cases de stationnement doivent être entourées par une bordure de béton ou de pierres décoratives ancrée au sol.

4° Une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %;

5° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile et de toute accumulation de neige;

6° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

7° Une allée d'accès commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que la permanence de l'allée d'accès soit garantie par une servitude perpétuelle de droit de passage, et pourvu que la Ville de Carignan soit partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville;

8° L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues;

9° Aucune distance n'est exigée entre un espace de stationnement et une limite de terrain;

10° Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, bifamiliale jumelée et trifamiliale isolée, tout espace de stationnement doit être aménagé entre la ligne de lot latérale de la propriété et le mur latéral du bâtiment principal, ainsi que son prolongement. Un empiètement d'une largeur maximale de 1,5 mètre sur la façade avant du bâtiment principal est permis. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager un espace de stationnement dans le prolongement de l'accès au garage attenant ou intégré au bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas à la partie d'un espace de stationnement qui est aménagée en cour arrière;

11° Les cases de stationnement en tandem, c'est-à-dire l'une derrière l'autre, sont autorisées, pourvu que chaque tandem ne desserve qu'une seule unité de logement ;

12° En plus du paragraphe 7°, dans le cas d'habitations bifamiliales ou trifamiliales, il est permis d'aménager un espace de stationnement commun sur plusieurs terrains adjacents. Toutefois, cet espace de stationnement commun doit respecter les normes établies à l'article 84.

84. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Tout espace de stationnement, pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale, doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

2° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement.

3° Tout espace de stationnement hors-rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 2 mètres d'une ligne avant de terrain et que 1 mètre des autres lignes de terrain. L'espace restant doit être paysagé.

4° La limite de toute case de stationnement doit être identifiée, soit peinte sur la surface ou par l'utilisation d'un pavé différent;

5° Une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimales de 0,15 mètre doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute ligne latérale et arrière.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) À la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation commune;

b) À la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée de circulation adjacente à une allée de circulation située sur un autre terrain;

c) À la partie d'un espace de stationnement donnant accès à la voie publique;

d) À la partie d'un espace de stationnement délimitée par une clôture;

6° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;

7° Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 24 mois après l'émission du permis de construction du bâtiment principal;

8° L'allée de circulation d'un espace de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit;

9° Une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 10 %;

10° Un espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule automobile) et de toute accumulation de neige;

11° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

12° La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,1 mètre d'un mur ou d'une colonne;

13° Une allée d'accès commune desservant des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que la permanence de l'allée d'accès soit garantie par une servitude perpétuelle de droit de passage, et pourvu que la Ville de Carignan soit partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville;

14° L'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être bien entretenues;

15° Tout espace de stationnement de 5 cases et plus de la catégorie d'usage commercial (C), industrie (IND), public et communautaire (P) ou récréatif (REC) situé dans une cour adjacente à la limite d'une zone habitation (H) doit être isolé visuellement de cette dernière;

16° Malgré le paragraphe 3° et en plus du paragraphe 13°, il est permis d'aménager un espace de stationnement commun sur plusieurs terrains adjacents, pourvu que la permanence des aires de stationnement et de leurs allées d'accès soit garantie par une servitude perpétuelle de droit de passage, et pourvu que la Ville de Carignan soit partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la Ville. Les distances minimales exigées au paragraphe 3° continuent de s'appliquer par rapport aux limites des

terrains qui ne sont pas desservis par l'espace de stationnement commun;

Les aliéna 4, 5, 7 et 8 ne sont pas applicables à un usage agricole, récréatif ou public et communautaire.

85. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR - 8 PLACES ET PLUS

Un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 8 places ou plus, se référant Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement.

La bande végétalisée doit avoir une largeur minimale de 2 mètres. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Dans le cas d'une aire de stationnement de plus de 20 places, des îlots composés de végétation doivent être aménagés d'une largeur d'au moins deux mètres.

Des zones d'accumulation d'eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

Toute nouvelle aire de stationnement extérieur, exceptées les voies de circulation, doit être recouverte d'un ou des :

- Béton gris, dalles ou pavés de béton de couleur pâle;
- Pavé alvéolé;
- Un enduit de revêtement, dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,29 attesté par les spécifications du fabricant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un stationnement pour desservir un usage agricole, récréatif ou public et communautaire.

86. NOMBRE D'ESPACES DE STATIONNEMENT POUR DESSERVIR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION UNIFAMILIALE, BI-FAMILIALE OU TRI-FAMILIALE

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau suivant.

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

TABLEAU : Nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale

Usage	Nombre minimal de cases requises
Groupe Habitation	
Habitation multifamiliale (H-4)	1,5 case/logement
Habitation collective et résidence pour personnes âgées (H-5)	0,75 case/chambre ou logement
Maison de chambres	0,75 case/chambre
Groupe Commerce	
Commerce de détail et de service	1 case/30 m²
Bureau	1 case/40 m²
Centre commercial, marché aux puces	4,5 cases/100 m²
Cinéma, théâtre	4 cases/100 m² plus 1 case/8 sièges
Clinique médicale	1 case/20 m²
Clinique vétérinaire	10 cases + 1 par employé
Débit d'essence sans dépanneur	3 cases
Débit d'essence avec dépanneur	5 cases
Lave-auto (nombre d'autos en attente)	5 cases
Hôpital, établissement de santé	1 case/2 lits
Service d'hébergement	1,25 case/chambre
Lieu d'assemblée avec siège	1 case/5 sièges
Lieu d'assemblée sans siège	1 case/20 m²
Récréation commerciale	La plus grande quantité obtenue en faisant les calculs suivants : a) 2 % de la superficie du terrain en

Usage	Nombre minimal de cases requises
	espace de stationnement b) 2 cases par plateau ou équipement sportif c) 1 case par 4 bancs ou sièges sans être inférieur à 20 cases
Restaurant	1 case/15 m²
Groupe Industrie	
Entreprise industrielle	1 case/75 m²
Grossiste	1 case/100 m^2
Entrepôt	1 case/230 m²
Groupe communautaire, institutionnel, public ou récréatif	
Équipement communautaire	1 case par 20 m² pour un usage impliquant l'accueil d'une clientèle sur une base quotidienne 1 case par 40 m² dans les autres cas
Équipement sportif ou culturel avec sièges	1 case/6 sièges
Utilités publiques	superficie de plancher inférieure à 50 m² : 2 cases superficie de plancher de 50 m² et plus : 1 case par 100 m²
Autre usage	
Dans le cas où l'usage n'est pas défini	1 case par 20 m^2 de plancher brute

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non résidentiels, le nombre de case de stationnement requis peut être réduit de quinze pour cent (15%).

Lorsqu'un usage est additionnel à un autre usage sur le même terrain en ce qui a trait aux heures normales d'ouvertures de l'établissement, les exigences de stationnement de l'usage complémentaire peuvent être réduites de 50 %.

87. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

TABLEAU : Cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimal de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

88. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Tout espace de stationnement assujetti à l'article 84 doit être conforme aux données du tableau suivant, selon le cas :

TABLEAU : Dimensions d'une case de stationnement et allée de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0°	3,0 m	2,40 m	6,0 m
30°	3,30 m	2,50 m	4,60 m
45°	4,0 m	2,50 m	5,50 m
60°	5,50 m	2,50 m	5,80 m
90°	6,0 m	2,50 m	5,50 m

ILLUSTRATION : Dimensions des cases et allées de circulation

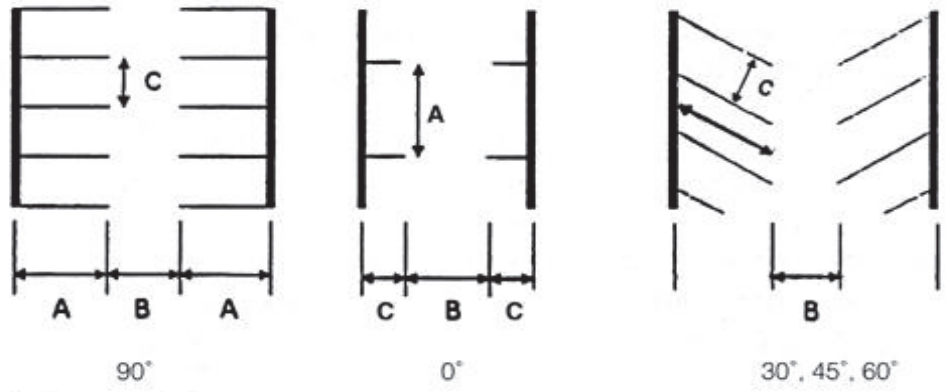

A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case

SECTION 5 : ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

89. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Règlement 483-17-U
27 septembre 2021

Règlement 483-23-U
31 octobre 2022

Un accès à la voie publique et l'allée de stationnement sous réserve de toute exigence du ministère des Transports, doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

Terrain occupé par un usage du type «Habitation»:

1° Nombre d'accès :	Un seul accès par rue est autorisé. Un deuxième accès est autorisé pour un terrain dont la largeur est supérieure à 25 mètres. Ce deuxième accès doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres du premier accès.
2° Largeur d'accès - terrain d'une largeur de moins de 11 mètres: - terrain d'une largeur entre 11 et 15 mètres - terrain d'une largeur de plus de 15 mètres :	 Largeur maximale 5 mètres. ~~sans être plus large que 50 % de la largeur d'un terrain~~ Largeur minimale 2,50 mètres; largeur maximale 50 % de la largeur d'un terrain Largeur minimale 2,50 mètres; largeur maximale de 7,5 mètres
3° Distance de la ligne latérale de terrain :	Aucune distance n'est exigée par rapport à une ligne latérale de terrain.
4° Accès en forme de demi-cercle («U»)	• Largeur maximale de l'allée de circulation : 4 mètres; • Distance minimale entre les 2 accès : 6 mètres; • Profondeur minimale de l'îlot central : 2,5 mètres; • Largeur minimale d'une bande gazonnée à aménager de chaque côté de l'espace de stationnement : 0,60 mètre.

ILLUSTRATION : Allée d'accès simple et en demi-cercle

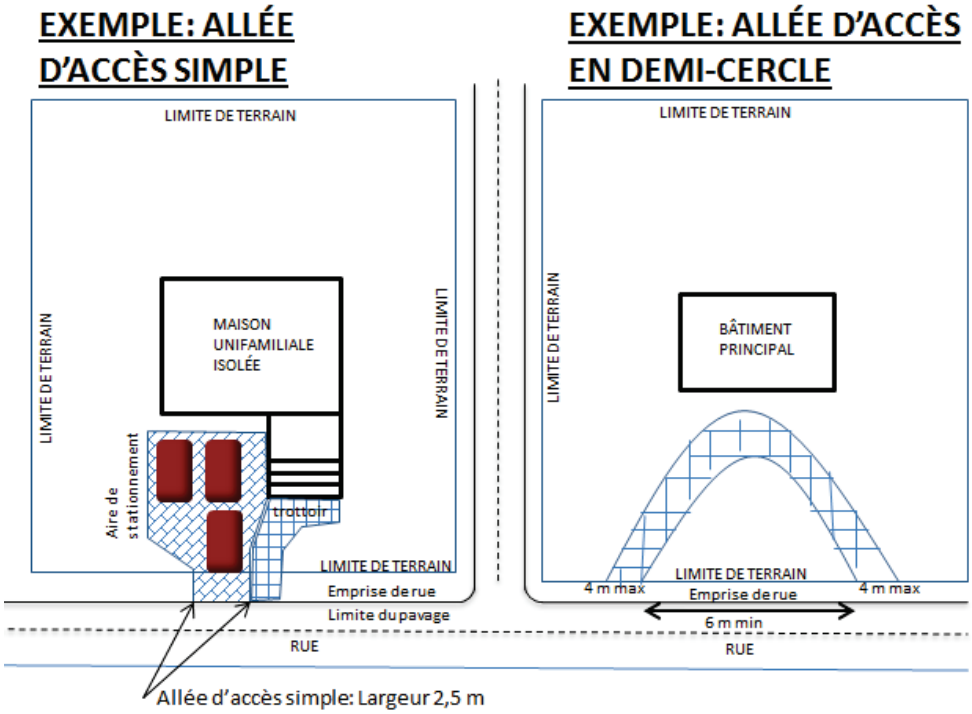

<u>Terrain occupé par un usage du type «Commerce», «Industrie» ou «Agricole»</u> :

Un accès à la voie publique et l'allée de stationnement sous réserve de toute exigence du ministère des Transports, doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

5° Nombre d'accès :	Un maximum de 2 accès pour le premier 30 mètres (30 m) + un accès par chaque 30 mètres (30 m) supplémentaire de largeur de terrain; le calcul doit être fait de façon distincte sur chacune des rues bordant un terrain. Ce deuxième accès doit être localisé à une distance minimale de 6 mètres du premier accès.
6° Largeur d'accès Accès à une ferme ou une terre agricole	Largeur minimale : 6 mètres (6 m) Largeur maximale :13 mètres (13 m), sauf dans un milieu naturel où la largeur d'accès est limitée à 6 mètres. Largeur maximale 15 mètres, sauf dans un milieu naturel (zone MN) ou la largeur d'accès est limitée à 6 mètres
7° Distance de la ligne latérale de terrain :	Doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale de terrain.
8° Accès en forme de demi-cercle («U»)	• Largeur maximale de l'allée de circulation : 4 mètres; • Distance minimale entre les 2 accès : 6 mètres; • Profondeur minimale de l'îlot central : 2,5 mètres;

90. CALCUL DU NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espaces de chargement requis est établi, le cas échéant, au chapitre des dispositions spécifiques pour chaque groupe d'usages.

91. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi et jamais en façade du bâtiment principal.

92. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1° La surface d'un espace de chargement, d'un tablier de manœuvre ou d'une aire de chargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés;

2° Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue et aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;

3° Un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et changer complètement de direction sur le même terrain;

4° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;

5° Une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

6° Lorsque l'aire de chargement est localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière dans le cas d'un lot transversal, elle doit être dissimulée en aménageant une clôture ou une haie dense opaque à 80 % ou un talus d'une hauteur minimale de 2 mètres entre l'aire et la rue.

93. NOMBRE REQUIS DE RAMPES DE CHARGEMENT

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Le nombre minimal de rampes de chargement est indiqué au tableau suivant :

TABLEAU : Nombre requis de rampes de chargement

Type d'usage	Superficie locative brute (mètres carrés)	Nombre minimal de rampes de chargement
Habitation multifamiliale de plus de 24 logements	--	1
Habitation communautaire de plus de 24 chambres	--	1
Usages du groupe, commerce	Moins de 300,0	0
	300,0 à 1 500,0	1
	1 500,0 à 5 000,0	2
	Plus de 5 001,0	3
Usages du groupe industriel	Moins de 300,0	0
	300,0 à 4 000,0	1
	4 001,0 à 8 000,0	2
	8 001,0 et plus	3
Usages du groupe public et communautaire	Moins de 12 000	1
	12 000 et plus	2

94. TRIANGLE DE VISIBILITÉ (VISIBILITÉ AUX CARREFOURS)

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

1° Un segment d'une ligne avant d'une longueur de 5 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne avant avec une autre ligne avant ou du point d'intersection de leur prolongement;

2° Un segment de l'autre ligne avant d'une longueur de 5 mètres, mesurée à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

3° Une ligne droite joignant les extrémités des 2 segments de ligne avant établis aux alinéas précédents.

ILLUSTRATION : Triangle de visibilité

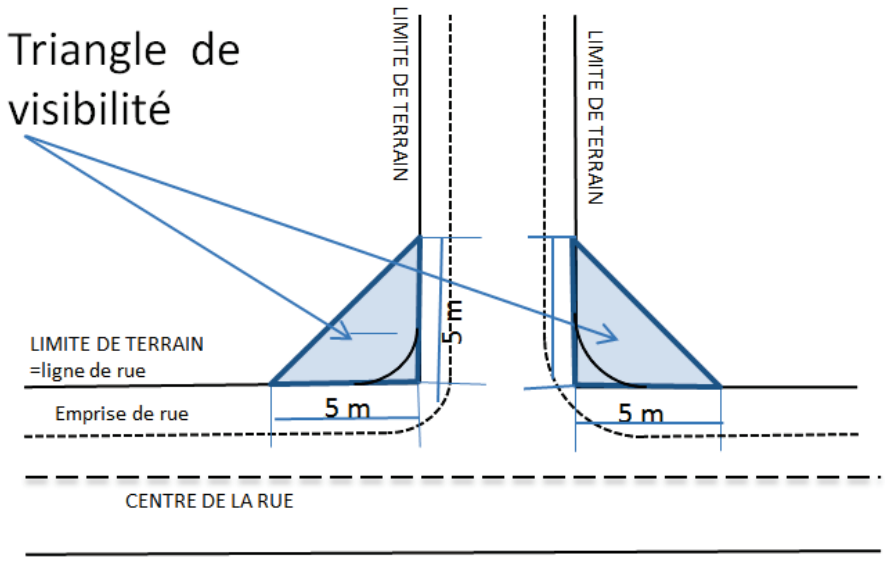

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

1° Une construction de plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau du centre de la rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 2 mètres;

2° Un espace de stationnement;

3° Les végétaux ayant plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue.